



CLIMATE ALLIANCE | KLIMA-BÜNDNIS | ALIANZA DEL CLIMA e.V.
European Secretariat
Galvanistrasse 28 | D-60486 Frankfurt am Main
fon: +49 - 69 - 71 71 39 - 0 | fax: +49 - 69 - 71 71 39 - 93
europe@klimabuendnis.org | www.klimabuendnis.org

Statuts

§ 1 Nom, Siège, Exercice

L'association porte le nom de „Klima-Bündnis der europäischen Städte mit indigenen Völkern der Regenwälder / Alianza del Clima e.V.“ et est inscrite au registre des associations. Le siège de l'association est établi à Francfort-sur-le-Main. L'exercice de l'association correspond à l'année civile.

§ 2 Le but de l'association

Le but poursuivi par l'association est la promotion de la protection de l'environnement au sens du § 52 du code fédéral de la fiscalité. L'association poursuit des buts qui sont exclusivement et directement d'intérêt public, au sens du paragraphe „buts bénéficiant d'avantages fiscaux“ du code fédéral de la fiscalité. Le but des statuts est réalisé notamment à travers les mesures suivantes:

- Réduction continue des émissions des gaz à effet de serre. L'objectif est de réduire les émissions de CO₂ de dix pourcents tous les cinq ans. L'étape importante d'une diminution à moitié des émissions par personne (année de référence : 1990) est à atteindre au plus tard en 2030.
- Réduction très importante des tous les gaz responsables de l'effet de serre dans le secteur communal
- Renoncement aux bois exotiques dans le secteur communal
- Échange d'informations entre les communes et élaboration d'expertises communes concernant les sujets cités ci-devant
- Soutien des peuples indigènes à travers la promotion de projets
- Soutien de l'intérêt des peuples indigènes de la région de l'Amazonie à sauvegarder la forêt tropicale équatoriale, leur base de vie, à travers la qualification et l'exploitation durable de leurs territoires
- Information du grand public sur lesdits objectifs et promotion de mesures d'économie d'énergie dans le secteur privé

L'association agit de façon désintéressée, elle ne poursuit pas en première ligne des buts dans son intérêt propre. Les moyens de l'association ne peuvent être affectés qu'aux buts conformes aux statuts. Les membres ne perçoivent aucune part de bénéfice, et en leur qualité de membre ils ne perçoivent également aucune autre allocation provenant des moyens de l'association. Aucune personne ne sera favorisé par des dépenses étrangères au but de l'association ou par une rémunération excessivement élevée. En cas de dissolution de l'association ou de disparition du but poursuivi jusqu'à ce moment-là, la fortune sera transmise à „Brot für die Welt“ pour être consacrée à un projet dans la forêt tropicale équatoriale – la fortune doit être consacrée immédiatement et uniquement à des fins d'utilité publique. Chaque décision sur un changement des statuts est à présenter à l'administration des finances compétente, avant toute inscription auprès du bureau d'enregistrement.

§ 3 Devenir membre

Peuvent devenir membres: des collectivités communales européennes ainsi que des organisations de peuples indigènes de l'Amazonie et d'autres régions de la forêt équatoriale, qui ont approuvé le manifeste des villes européennes en faveur d'une alliance avec les peuples indigènes de l'Amazonie du 3 décembre 1990. Les régions/départements (tels que Länders en Allemagne ou Autriche) ainsi que les organisations non gouvernementales (ONG) peuvent devenir membres associés, de cette façon ils auront le droit de participer aux activités de l'association et ils jouiront du droit d'information. Le comité décidera de la demande écrite.

§ 4 Fin de l'affiliation à l'association

L'association peut être quittée à tout moment. L'annonce du départ se fait moyennant une déclaration écrite adressée à un membre du comité. Un membre pourra être exclu de l'association, si son comportement s'oppose fondamentalement aux intérêts de l'association. L'exclusion est décidée par l'assemblée générale, une majorité aux trois quarts des votes exprimés est requise.

§ 5 Cotisations

La cotisation annuelle payable par chaque commune et par chaque „Landkreis“ (district) s'élève à 0,006 € par habitant(e), avec un minimum de 180,00 € et un maximum de 15.000 €. Les communes et districts des pays de l'Europe centrale et de l'Est* paient une cotisation qui s'élève à 50% de la cotisation régulière. Cette réduction sera applicable jusqu'en 2009. Les peuples de la forêt équatoriale ne sont pas soumis à cotisations. Les cotisations des membres associés sont fixées par le comité.

§ 6 Les organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- a) le comité
- b) l'assemblée des membres

§ 7 Le comité

Le comité de l'association comporte un minimum de quatre et un maximum de treize membres, à savoir

- le/la président(e),
- le/la vice-président(e),
- le/la trésorier(ière)
- le/la secrétaire et
- jusqu'à neuf autres personnes.

L'association est représentée judiciairement et extrajudiciairement par deux membres du comité, dont le/la président(e) ou le/la vice-président(e).

Le comité atteint le quorum, si au moins quatre de ses membres sont présents. La prise de décision se fait par décision votée à la majorité. La prise de décision du comité peut se faire également par écrit. En cas de démission d'un membre du comité, le „comité restant“ élit lui-même un successeur.

* Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Croatie, Lettonie, Lituanie, Ancienne République Yougoslave de Macédoine, Pologne, Roumanie, Serbie et Monténégro, République Slovaque, Slovaquie, République Tchèque, Ukraine, Hongrie, Biélorussie

§ 8 La compétence du comité

Le comité a les devoirs suivants:

- 1. Préparation de l'assemblée générale et élaboration de l'ordre du jour;
- 2. Convocation de l'assemblée générale;
- 3. Exécution des décisions de l'assemblée générale;
- 4. Élaboration de l'état prévisionnel pour chaque exercice, comptabilité; établissement d'un rapport annuel;
- 5. Conclusion et résiliation de contrats de travail;
- 6. Relations publiques;
- 7. Décision sur l'admission de membres;
- 8. Fixation des cotisations des membres associés;
- 9. Administration à titre fiduciaire de l'argent destiné à des projets.

§ 9 Durée du mandat du comité

L'assemblée générale élit le comité pour une durée de deux ans, à compter du jour de l'élection; le comité reste toutefois en fonctions jusqu'à la nouvelle élection du comité. Chaque membre du comité est élu individuellement. Un(e) Européen(ne) et un(e) non-Européen(ne) doivent occuper les tâches de président(e) et de vice-président(e). Les autres membres du comité seront de nationalités différentes.

§ 10 L'assemblée générale

Chaque membre est habilité à voter au cours de l'assemblée générale. Le droit de vote peut également être exercé à travers un autre membre au sens du § 3 phrase 1 ou par n'importe quelle autre personne physique, sous réserve d'une procuration par écrit. La procuration doit être renouvelée pour chaque nouvelle assemblée générale. Une personne ou un membre mandataires ne peuvent exercer le droit de vote pour plus de sept membres. L'assemblée générale est compétente pour toutes les affaires, pour autant que les statuts ne les assignent pas à un autre organe de l'association. Pour les affaires qui sont du ressort du comité, l'assemblée peut décider d'adresser des recommandations au comité. Le comité quant à lui peut demander l'avis de l'assemblée générale sur des affaires qui sont de sa compétence.

§ 11 Convocation de l'assemblée générale

L'assemblée générale ordinaire a lieu tous les ans. Une assemblée générale doit en outre être convoquée si l'intérêt de l'association l'exige, ou bien si la convocation est exigée par un dixième des membres, qui doivent être originaires d'au moins quatre pays différents, ou bien par l'ensemble des peuples indigènes, la demande afférente doit être adressée au comité, les buts et les raisons de cette démarche sont à indiquer. Chaque assemblée générale fait l'objet d'une convocation par écrit de la part du/de la président(e) ou du/de la vice-président(e), un délai de convocation de six semaines est à respecter. L'ordre du jour fixé par le comité est à communiquer en même temps.

Chaque membre peut demander de rajouter un point à l'ordre du jour, cette demande écrite doit être adressée au comité et elle doit lui parvenir au plus tard une semaine avant l'assemblée générale, cette disposition ne vaut pas pour des changements de statuts et des élections du comité. La personne présidant l'assemblée doit annoncer le rajout au début de l'assemblée générale.

§ 12 Prise de décision de l'assemblée générale

L'assemblée générale élit le/la président(e) de l'assemblée parmi les personnes présentes. L'assemblée générale pourra décider de procéder à un rajout à l'ordre du jour fixé par le comité, mais cela ne vaut ni pour un changement des statuts ni pour les élections du comité. Dans la mesure où les statuts ne stipulent pas le contraire, c'est la majorité des votes exprimés valables qui décide lors d'une prise de décision de l'assemblée générale. Un changement des statuts exige une majorité des deux tiers. Le vote doit se faire par écrit, si un tiers des membres présents lors du vote respectif le demandent. L'assemblée générale a atteint le quorum, si au moins un dixième des membres de l'association provenant d'au moins quatre nations sont représentés. Les membres représentés par procuration au sens du § 10 comptent également parmi les „membres représentés“.

Si le quorum n'est pas atteint, le comité est obligé de convoquer endéans huit semaines une deuxième assemblée générale avec le même ordre du jour, cette assemblée aura la capacité de statuer indépendamment du nombre des membres représentés. Ce fait doit être signalé sur l'invitation. Un procès-verbal des décisions de l'assemblée générale doit être établi, il sera signé par le/la président(e) de l'assemblée et le/la rédacteur(trice) du procès-verbal. Il comportera les indications suivantes : le lieu et la date de l'assemblée, le nom du/de la président(e) de l'assemblée et du/de la rédacteur(trice) du procès-verbal, le nombre des membres présents, l'ordre du jour, les résultats des différents votes et le genre des votes. En cas de changement des statuts, le texte sera cité in extenso.

§ 13 Dissolution de l'association et dévolution

La dissolution de l'assemblée ne peut être décidée que par une assemblée générale, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Si l'assemblée générale n'en décide pas autrement, deux membres du comité désignés par l'assemblée générale sont conjointement liquidateurs avec droit de représentation. Les dispositions qui précèdent s'appliquent également au cas où l'association serait dissoute pour une autre raison ou perdrait sa capacité juridique.

Les présents statuts ont été adoptés au cours de l'assemblée constitutive du 30 mars 1992.

Le dernier changement a été effectué par l'assemblée générale du 3 avril 2008 à Aix-la-Chapelle.